

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 4 avril 2024

Objet : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 11 mars 2024 visant à obtenir les informations suivantes :

- Copie des 32 dossiers de candidatures reçus dans le cadre du Concours d'idées pour le réaménagement du littoral du Saint-Laurent, phase 4.

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande et nous sommes en mesure d'y répondre.

Vous trouverez à cette fin cinq lots de documents numérisés totalisant 96 pages, soit trois pages pour chacun des 32 dossiers déposés. Conscient que la numérisation pourrait rendre plus difficile la lecture de ceux-ci, vous pouvez aussi utiliser ce lien pour consulter tous les dossiers : <https://www.capitale.gouv.qc.ca/reamenagement-du-littoral-du-saint-laurent-phase-4/>. Vous y trouverez également le nom des concepteurs qui ont autorisé, dans le cadre de ce concours, la publication des crédits.

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et
de la protection des renseignements personnels



François Grenon
p. j. (5)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).